



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/03/2026

N° DP 079195 26 00025

Par : Monsieur RICHARD THEVENET

Demeurant à : 3 rue du Souvenir Français
79250 NUEIL-LES-AUBIERS

Pour : Carport en annexe

Sur un terrain sis à : 3 rue du Souvenir Français
017AI166, 017AI475

Surface de plancher construite :
0 m²

**Surface de plancher créée par
changement de destination :**
0 m²

Destination : sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),

VU le règlement de la zone Ua2,

VU l'avis favorable du préfet de région, rendu au titre de l'archéologie préventive, en date du 07/04/2026,

VU les pièces modifiées reçues en cours d'instruction le 25/03/2026,

CONSIDERANT que l'article Ua 4.1.3.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose comme suit que pour « *les constructions annexes présentant une emprise au sol allant jusqu'à 20 m², les dispositions qui s'appliquent pour les façades et les toitures sont celles relevant de l'article 4.1.2 [...]* » ; que l'article Ua 4.1.2 du même règlement dispose comme suit que « *les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture)* », précisant par ailleurs que « *toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative* » ;

CONSIDERANT que le projet, qui porte sur la construction d'une annexe (carport) de 20 m² d'emprise au sol, est situé dans un environnement principalement constitué de constructions traditionnelles couvertes en tuiles rouges ou en ardoise ; que pour autant il est prévu la réalisation d'une couverture en bac acier sur poteaux bois ; qu'en raison du choix de ce matériau de toiture peu valorisant, de la hauteur importante de la construction (3.30 m à l'Égout) entraînant un fort impact visuel, cette nouvelle annexe ne saurait respecter les principes architecturaux énoncés plus haut, ni même s'accorder avec son environnement ; qu'enfin, et pour les mêmes raisons, elle ne saurait être considérée comme relevant d'une architecture résolument contemporaine de qualité, s'insérant harmonieusement dans le paysage environnant,

ARRETE

Article UNIQUE : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 28/04/2026

P/ Le Maire et par délégation

Jessica SORIN
Conseillère déléguée
à l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 03/03/2026.
- Arrêté transmis le 29/04/2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.